

ANNEXE 5

PACOM DE LA COMMUNE D'YVONAND : DÉFINITION DU SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Art X Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme des qualités paysagères et biologiques de l'objet n° 416 de l'inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, et de l'objet n° 1208 de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale. Il est inconstructible.

² Y sont protégés les éléments et structures caractéristiques, en particulier les éléments du patrimoine arboré (haies, bosquets, arbres isolés), les cours d'eau et les herbages naturels en tant qu'éléments structurant et diversifiant le paysage, et contribuant aux liaisons écologiques entre les milieux riverains et l'arrière-pays.

³ L'exploitation agricole doit être compatible avec les objectifs de protection. Elle doit contribuer à garantir les connexions écologiques entre les milieux riverains et l'arrière-pays, en particulier pour les espèces protégées et/ou menacées, en conservant, et valorisant les structures paysagères caractéristiques du secteur et en promouvant un nombre suffisant de surfaces de promotion de la biodiversité de qualité (SPB). Des exemples de modalités de gestion sont définis dans l'« Expertise pour le site marécageux d'importance nationale sur le coteau agricole d'Yvonand » de 2025.

⁴ Toute intervention pouvant porter atteinte aux fonctions écologiques et paysagères des éléments protégés est soumise à autorisation préalable du service en charge de la protection de la nature.